



Arrêt

n° 118 859 du 13 février 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 115 510 du 11 décembre 2013.

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans le dispositif de l'arrêt n° 115 510 précité. Il convient de les rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Dans le dispositif de l'arrêt n° 115 510 du 11 décembre 2013, il convient de supprimer l'article 4.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE